

ARRETE MINISTERIEL du 29 décembre 1994 instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 53-218 du 17 mars 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement de la section technique de recherches et d'études des services de santé des armées, et notamment son article 2, modifié par le décret du 28 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1947 conférant les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses du budget des armées au directeur des approvisionnements, des fabrications et des établissements centraux d'études et d'instruction du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 portant institution d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses des Forces françaises en Allemagne ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1964 portant désignation du chef du service du commissariat de la marine à Papeete comme ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1966 modifié portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires dans les Etats africains et malgache ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 modifié portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une régie de recettes ou une sous-régie de recettes est instituée pour la perception des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé auprès de chacun des établissements et des services relevant de la direction centrale du service de santé des armées désignés ci-après :

ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une régie de recettes	ÉTABLISSEMENT OU SERVICE auprès duquel est instituée une sous-régie de recettes
<i>Directeur du commissariat de la marine à Papeete (Polynésie française)</i>	
Centre hospitalier des armées Jean-Prince, à Papeete (Polynésie française).	

Art. 3. - Une régie d'avances ou une sous-régie d'avances est instituée pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé auprès de chacun des établissements et des services relevant de la direction centrale du service de santé des armées désignés ci-après :

ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une régie d'avances	MONTANT des avances consenties aux régisseurs (en francs)	ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une sous-régie d'avances	PLAFOND DES AVANCES pouvant être consenties par les régisseurs aux sous-régisseurs (en francs)
<i>Directeur du commissariat de la marine à Papeete (Polynésie française)</i>			
Centre hospitalier des armées Jean-Prince, à Papeete (Polynésie française).	55 000		

Art. 4. - L'arrêté du 17 juin 1992 modifié instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du sous-directeur de la réglementation et de la comptabilité :

L'attaché principal d'administration centrale,

J.-M. LECLERCQ

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur incombant aux personnes physiques ayant leur domicile ou aux personnes morales ayant leur siège social en dehors de la région Ile-de-France ainsi que la nomenclature des départements, territoires ou collectivités territoriales rentrant dans la compétence territoriale de ces bibliothèques, en ce qui concerne le dépôt légal, sont arrêtées comme suit :

Bibliothèque du service d'archives

Polynésie française : Polynésie française.

Art. 2. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 assimilant aux conservateurs des bibliothèques certains personnels des services d'archives habilités à recevoir le dépôt légal imprimeur.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 2 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 2. - Est assimilé aux conservateurs des bibliothèques, en ce qui concerne le dépôt légal, le chef du service d'archives habilité à recevoir le dépôt légal imprimeur :

Polynésie française.

Art. 3. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques.

Le ministre de la culture et de la francophonie,
Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La déclaration de l'imprimeur doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'imprimeur ;
- 2° La ville du dépôt ;
- 3° Le nom et les prénoms des auteurs (à l'exception des périodiques) ;
- 4° Le titre du document ;
- 5° La nature du document déposé : livre, périodique, carte, partition musicale, estampe, photographie ou autre ;
- 6° Le nom et l'adresse de l'éditeur ;
- 7° La date d'achèvement des travaux ;
- 8° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 9° Le nombre d'exemplaires déposés ;
- 10° Pour un périodique, l'année et les numéros imprimés au cours de l'année.

Art. 2. - La déclaration de l'éditeur doit comporter les mentions suivantes :

Pour le dépôt des livres, cartes, plans et partitions musicales :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° Le numéro international normalisé (ISBN ou, s'il y a lieu, ISMN pour les partitions musicales) ;
- 3° Pour les partitions musicales, le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur (cotage ou numéro d'édition) ;
- 4° Le nom et les prénoms des auteurs, accompagnés s'il y a lieu de leur pseudonyme ;
- 5° La date de naissance des auteurs ;
- 6° Le titre du document (préciser le titre original s'il s'agit d'une traduction) ;
- 7° Pour les partitions musicales, préciser pour quel(s) instrument(s) ;
- 8° Le titre de la collection, le numéro dans cette collection ;
- 9° Le caractère de l'édition (nouveau tirage, réimpression à l'identique, nouvelle édition) ;
- 10° Le format en centimètres ;
- 11° Le nombre de pages ;
- 12° La présentation physique de l'ouvrage (broché, relié, etc.) ;
- 13° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur et du dernier façonnier ;
- 14° Le prix de vente au public en francs français ;
- 15° La date de mise à disposition du public ;
- 16° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 17° Le nombre d'exemplaires déposés.

Pour le dépôt des périodiques :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° Le nom du directeur de la publication ;
- 3° Le nom et l'adresse de la personne physique et morale pour le compte de laquelle le périodique est publié ;
- 4° Le numéro et l'année du périodique ;
- 5° Le numéro international normalisé (ISSN) ;
- 6° Le titre du document et, s'il y a lieu, le sous-titre, la partie ou la série ;
- 7° Les éditions ;
- 8° La première année de publication ;
- 9° La périodicité ;
- 10° Le format en centimètres ;
- 11° Le chiffre du tirage ;
- 12° Le nombre d'exemplaires déposés ;
- 13° Le prix de l'abonnement annuel (en France et à l'étranger) en francs français ;
- 14° Le prix du numéro (en France et à l'étranger) en francs français ;
- 15° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 16° S'il y a lieu, le titre et l'ISSN précédents.

Pour le dépôt des documents graphiques et photographiques :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur ;
- 2° L'ISBN ou l'ISSN, s'il y a lieu ;
- 3° Le nom et les prénoms des auteurs, accompagnés s'il y a lieu de leur pseudonyme ;
- 4° La date de naissance des auteurs ;
- 5° Le titre ;
- 6° Le type de document (estampe, photographie, etc.) ;
- 7° La technique ;
- 8° Le caractère de l'édition (nouveau tirage, nouvelle édition) ;
- 9° Le format en centimètres ;
- 10° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ;
- 11° Le prix de vente au public en francs français ;
- 12° La date prévue de mise à disposition du public ;
- 13° Le chiffre déclaré du tirage ;
- 14° Le nombre d'exemplaires déposés.

Art. 3. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des progiciels, bases de données et systèmes experts.

Le ministre de la culture et de la francophonie,
Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La déclaration accompagnant le dépôt légal des documents multimédias associant sur un même support deux ou plusieurs documents doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du déposant ; sa fonction (éditeur, producteur, importateur) ;
- 2° Le numéro international normalisé (ISBN, ISSN ou autre), s'il y a lieu ;
- 3° Le titre du document ;
- 4° Le nom ou la raison sociale du titulaire des droits d'exploitation ;
- 5° Le titre de la collection, le numéro dans cette collection, et l'ISSN ;
- 6° Pour un périodique : la première année de publication et la périodicité ;
- 7° Le nombre d'unités physiques déposées ;
- 8° Le format ;
- 9° Le support et le standard ;